

ACTE CONSTITUTIF
DE LA
FONDATION DE LA COMMISSION PENALE
DE L'ORDRE DES AVOCATS
POUR L'ENCOURAGEMENT A L'EXPRESSION ORATOIRE

ARTICLE 1

Création	Sous la dénomination "Fondation de la Commission Pénale de l'Ordre des Avocats pour l'encouragement à l'expression oratoire" (dénommée ci-après la Fondation), les membres de la Commission pénale de l'Ordre des Avocats (dénommée ci-après les Fondateurs) créent, pour une durée indéterminée, une fondation régie par le présent acte et les articles 80 et suivants du Code Civil suisse.
Dénomination	
Durée	

ARTICLE 2

But. La fondation a pour but de favoriser et d'encourager l'expression oratoire auprès des jeunes avocats et avocats-stagiaires, membres de l'Ordre des Avocats de Genève.

Pour atteindre ce but, la Fondation attribue, périodiquement et après concours selon un règlement défini par le Conseil de Fondation, un ou plusieurs prix à des candidats ayant manifesté un intérêt et une aptitude certaine à l'expression oratoire.

Le montant du prix est prélevé sur le capital et / ou les ressources de la Fondation.

ARTICLE 3

Siège
Surveillance

La Fondation a son siège à Genève, au secrétariat de l'Ordre des Avocats, Palais de Justice. Elle est inscrite au Registre du Commerce et se trouve placée sous la surveillance de l'Autorité Officielle compétente.

ARTICLE 4

Capital
Ressources

Les Fondateurs dotent la Fondation, à sa constitution, d'un capital de Frs 5000.-

Les ressources de la Fondation sont les suivantes :

- a) les contributions des membres de la Commission pénale de l'Ordre des Avocats
- b) les revenus des avoirs
- c) les dons et legs éventuels

ARTICLE 5

Responsabilité

Seule la fortune de la Fondation répond des engagements de celle-ci.

ARTICLE 6

Place-
ments

Les éléments de la fortune de la Fondation doivent être placés en un ou plusieurs comptes bancaires

générateurs d'intérêts, sous la responsabilité du Trésorier de la Fondation.

ARTICLE 7

Organisation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de la Fondation
- b) le Contrôle

ARTICLE 8

Conseil de
Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil composé de tous les membres en charge de la Commission pénale de l'Ordre des Avocats.

Tout membre de la Commission pénale qui cesse son activité perd d'office sa qualité de membre du Conseil de Fondation.

Le président de la Commission pénale préside de droit le Conseil de Fondation ; le Conseil de Fondation désigne son secrétaire et son trésorier.

Le Conseil de Fondation se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, au moins une fois par année ou à la demande de trois membres du Conseil de Fondation.

Le trésorier dresse un rapport annuel des comptes de la Fondation.

ARTICLE 9

Pouvoirs du
Conseil de
Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il a pleins pouvoirs pour gérer et administrer, directement ou par délégation, la Fortune de la Fondation dans l'esprit du but recherché par la Fondation. Il établit le règlement pour l'attribution des prix ; il a tout pouvoir pour trancher les cas non explicitement prévus par le règlement.

ARTICLE 10

Représentation
et signature

Le Conseil représente la Fondation à l'égard des tiers.

Il désigne, pour une période d'une année, renouvelable, les personnes qui engagent valablement la Fondation et détermine le mode de signature.

ARTICLE 11

Contrôle

Les comptes de la Fondation sont soumis chaque année à un vérificateur désigné par le Conseil de Fondation et pris hors de son sein.

ARTICLE 12

Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

Le Conseil de Fondation disposera alors des biens de la Fondation conformément à l'acte constitutif et au règlement. En aucun cas, la fortune ne pourra faire retour aux fondateurs ni être utilisée à leur profit.

En outre, aucune mesure de liquidation ne sera effectuée sans l'accord exprès de l'Autorité de Surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport écrit et motivé. La même règle s'applique en cas de fusion ou d'absorption.

Ainsi fait à Genève
par acte authentique

Au nom des membres fondateurs
par procuration

Annexe : liste des membres fondateurs
